

Décision n° 2008-1071
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 18 septembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Orange France
(numéros de la forme 08 43 03 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2000 modifié autorisant la société France Télécom Mobiles SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et 1 800 MHz ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu l'envoi de la société Orange France reçu le 8 septembre 2008 ;

Pour les motifs suivants : On entend par service de "joignabilité", un service qui permet à un utilisateur d'être joint sur un deuxième numéro ou sur une messagerie vocale lorsque son premier numéro n'est pas joignable ou lorsqu'il est occupé. Pour qu'un service de ce type puisse être mis en œuvre, un mécanisme technique d'identification de l'opérateur de transport étant nécessaire, il faut un numéro dit numéro de routage pour assurer cette fonction d'identification.

Les numéros de la forme 08 43 PQ MC DU sont utilisés à cet effet, sous la forme de l'identifiant 8 43 PQ placé en tête du numéro appelé.

Après en avoir délibéré le 18 septembre 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 43 03 MC DU sont attribués jusqu'au 18 septembre, à la société Orange France (Siren : 428 706 097) pour l'acheminement des numéros dans la mise en œuvre des services de joignabilité.

Article 2 - La société Orange France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Orange France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 septembre 2008

Le Président

Paul Champsaur